

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 121 /2018

OBJET : LIBERTÉS ET POUVOIRS DE POLICE – réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Chauconin-Neufmontiers

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 325-1, R 417-1 à R 417-12, R 412-28 et R 413-14 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-1 à R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la loi n°2016-925 du 27 juillet 2016, modifiée, notamment l'article L 621-30 relatif à la protection des monuments historiques et leurs abords ;

Vu la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

Vu nos arrêtés municipaux concernant la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers, afin d'avoir sur un seul document à jour, l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger les précédents arrêtés et d'établir de nouvelles prescriptions ;

ARRÊTE

Les arrêtés et avenants antérieurs réglementant la circulation et le stationnement sur la commune sont abrogés.

Un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune, à jour, est établi comme suit :

Article 1^{er} : Vitesse

A l'intérieur de l'agglomération définie par le présent article et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure sauf dérogations ci-après :

Une zone trente est instaurée et délimitée par des panneaux type **B30**. La vitesse des véhicules est donc limitée à 30 km/heure dans cette zone où des aménagements type ralentisseurs sont installés. Cette zone comprend les rues listées ci-dessous :

- Rue Charles Péguy
- Rue de la Butte
- Rue du Vivier
- Rue des Chaudrons
- Rue du Coteau
- Rue des Peupliers
- Impasse des Acacias
- Impasse de la Grand Cour
- Allée de l'Ormelet
- Allée de l'Epinette
- Rue de la Courtille
- Allée des Trembles
- Allée du Clos Lignon
- Rue de la Chantonne
- Allée de la Landière
- Rue Saint Barthélémy

Article 2 : Sens interdit et/ou sens unique

Des panneaux réglementaires « SENS INTERDIT » et « SENS UNIQUE » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules, y compris les deux roues, sont placés :

- Rue des Chaudrons
- Allée Marianne
- Ruelle des Fiches
- Rue de la Chantonne
- Allée de la Courtille (à partir du numéro 12)
- Allée Nivôse
- Allée du Clos Lignon
- Allée des Trembles
- Rue du chemin de Reims
- Rue St-Barthélémy
- Rue des Tournelles

Toute infraction à cette réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Avertisseurs

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à son multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de la commune, sauf dans le cas de danger immédiat.

Article 4 : Echappements-Bruits intempestifs

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

Article 5 : Poids lourds

Le stationnement des véhicules dont le poids total excède 3.5 tonnes ainsi que leurs tracteurs est interdit dans l'agglomération de Chauconin-Neufmontiers.

Des panneaux de type **B6 b1** signalent cette interdiction aux entrées de l'agglomération.

Le stationnement des véhicules dont le poids excède 3,5 tonnes et de leurs tracteurs est autorisé sur l'espace situé Rue Pierre Charton indiqué par un panneau **M4 G** complété par un panneau **M4 F**.

Article 6 : Carrefours-Intersections

L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules est interdit aux droits des différents carrefours et intersections de routes.

Article 7 : Stationnement

Sur l'ensemble de la commune, tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à gêner le moins possible la circulation.

Le stationnement des véhicules de tous genres est strictement interdit sur :

- Les trottoirs, passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
- Les arrêts de bus
- Les espaces verts communaux
- En double file, quelles que soient les largeurs des voies et conditions de stationnement
- Sur les îlots directionnels aménagés dans les voies ouvertes à la circulation publique quel que soit leur type de matérialisation (bordures, marquage, terre plein...)

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter la limite des emplacements marqués au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévus à cet effet.

Les véhicules déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

Article 7-1 : Aux abords de l'Eglise St Saturnin

Sur la place de l'église St Saturnin, monument inscrit au titre des monuments historiques, le stationnement est strictement interdit afin de protéger son environnement immédiat.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune. Elle ne s'appliquera pas également lors de manifestations culturelles ou culturelles organisées autour et dans l'église.

Article 7-2 : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les trottoirs des voies suivantes :

- Grande Rue
- Rue du Vivier
- Rue Désoyer

Sauf aux emplacements autorisés marqués à même le sol.

Article 8 : Stationnement unilatéral

Le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle Rue Pierre Charton, est signalisé par un panneau de type **B6a2** (du 1-15) et d'un panneau de type **B6a3** (du 16-31).

Toute contravention au Code de la Route sur ce stationnement unilatéral sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Stationnements à durée limitée dit « ZONE BLEUE » et « ARRETS MINUTE »

Le stationnement en ZONE BLEUE est établi pour faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique et garantir sans distinction une meilleure répartition des possibilités de stationnement au plus grand nombre possible d'usagers.

La réglementation du stationnement en ZONE BLEUE est limitée à 1h30, et est applicable tous les jours du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et du 14/07 au 31/08.

Les voies auxquelles s'applique le présent arrêté, constituant la ZONE BLEUE sont définies comme suit :

RUES	EMPLACEMENTS
Allée Marianne	Des deux cotés
Rue Charles Péguy	Du n°68 de la Rue Charles Péguy, dans les deux sens de circulation, à l'entrée de la Rue du Vivier à l'exception des emplacements destinés aux arrêts dits « MINUTE » définis ci-dessous

- Des arrêts dits « MINUTE » pour véhicules légers sont autorisés, pour une durée de 15 minutes, tous les jours aux emplacements suivants :

- 1 place au 61, Rue Charles Péguy devant la pharmacie
- 2 places au 24, Grande Rue devant la boulangerie
- 6 places Rue Charles Péguy devant l'école

Au-delà de 15 minutes, le stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la ZONE BLEUE, ainsi que sur les emplacements arrêts « MINUTE », tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque de contrôle, de la durée de stationnement, conforme au décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement urbain.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise à l'avant du véhicule et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans une des voies contrôlées à moins de cent mètres du premier point de stationnement.

Les indications relatives à la ZONE BLEUE seront matérialisées par des panneaux réglementaires de type **B50c** et **B6b3** complété par deux panneaux de type **M6c**, ainsi qu'un marquage au sol de couleur bleue.

Toutes infractions aux conditions de stationnement à durée limitée seront sanctionnées en vertu des articles R 417-3, R 417-6 et R 417-12 du Code de la Route.

Article 10 : Stationnements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les 6 emplacements situés :

- Place de la mairie (2 emplacements)
- Allée Marianne (1 emplacement extérieur et 1 emplacement sur le parking intérieur réservé au personnel de l'école)
- Rue Charles Péguy (1 emplacement matérialisé devant la pharmacie)
- Ruelle des Friches (1 emplacement matérialisé face au cimetière)

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route.

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 14 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat Central de Meaux,
- Monsieur Le Responsable du service Cadre de Vie,
- L'ASVP de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions seront constatées par procès verbaux conformément aux lois.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 26 juillet 2018.

Le Maire,
Michel Bachmann



